

Direction du Développement socio-culturel

Maison de quartier Mairie-Ourcq
12, rue Scandicci
(tél.) 01 49 15 70 00

Pantin, le 07 août 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRÉCAIRE DE LOCAUX

-
Au sein de la Maison de Quartier Mairie-Ourcq

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Pantin, représentée par son Maire, Conseiller Métropolitain, Monsieur Bertrand KERN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal, désignée ci-après « la commune »,

d'une part,

L'association : Pantin à Roulettes, le but de l'association est de promouvoir la pratique du Roller représentée par Monsieur Jacques David en qualité de Président
adresse de l'association : 24 rue Hoche, 93500 Pantin

d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de Pantin entend soutenir l'action de l'association **Pantin à Roulettes**, en mettant à sa disposition un local situé au sein la Maison de Quartier Mairie-Ourcq.

Aussi, la présente convention a pour objet de régler les modalités de mise à disposition.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La commune accepte de mettre à la disposition de l'association **Pantin à Roulettes**, un local situé au 12 rue Scandicci, à savoir : une salle d'activité, un placard simple et les parties communes.

Article 2 – ÉQUIPEMENT ET MISE A DISPOSITION

L'association **Pantin à Roulettes**, s'engage à n'utiliser les locaux, ci-dessus désignés, qu'en vue de l'organisation et de la gestion des activités désignées à l'article 3.

L'association **Pantin à Roulettes**, ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leurs objets. Toute utilisation différente entraînera, sauf accord des parties, la résiliation de la présente convention.

Article 3 – UTILISATION CONVENUE

L'utilisation des locaux est convenue pour l'organisation de cours de rollers et devra se faire dans le respect de l'agrément, de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, des bonnes mœurs et sous l'entière responsabilité des responsables de l'association **Pantin à Roulettes**.

L'occupation des locaux ne pourra se faire qu'aux jours et horaires suivants hors vacances scolaires à partir du 20 septembre 2023 .

- **Les mercredis de 14 h 30 à 17 h 30**
- **les vendredis de 19 h à 22 h.**

Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation du local seront convenablement assurés par elle, conformément aux stipulations de l'article 8.

Article 4 – REMISE DU LOCAL

L'association **Pantin à Roulettes**, s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent et à respecter le règlement intérieur. Un état des lieux contradictoire aura lieu dès la première mise à disposition.

L'association s'engage à restituer en l'état les locaux mis à sa disposition à l'expiration de la convention, à défaut, elle sera tenue de prendre et d'en supporter la remise en état.

Article 5 – RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

L'association **Pantin à Roulettes** reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme et d'alerte, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- pris connaissance des numéros de téléphone d'urgence Police, Pompiers, SAMU ;
- pris connaissance du numéro de téléphone de l'astreinte (01.49.15.40.05 ou 15.15) pour tout problème technique ;
- Identifier les appareils (boîtiers rouges) permettant de déclencher l'alarme incendie du bâtiment
- Identifier l'emplacement de la centrale d'alarme incendie ;
- éviter les allers et venues de l'extérieur vers l'intérieur de la maison de quartier et vice-versa. Toute personne participant à une action verra sa responsabilité engagée si celle-ci ne respecte pas le règlement intérieur ;
- avoir pris connaissance de la capacité maximale d'accueil des salles.

Article 6 – GRATUITÉ DE LA MISE A DISPOSITION

Il est convenu que cette mise à disposition s'opère à titre gracieux. Cependant, la valorisation de cet avantage devra figurer dans les registres de compte de l'association bénéficiaire.

Article 7 – OCCUPATION -JOUISSANCE

L'association **Pantin à Roulettes**, veillera à ce que les locaux mis à disposition ne soient pas détériorés et devra, sous peine d'être responsable, avertir la commune par écrit de toute atteinte qui serait portée à son local. Aussi, elle sera tenue de réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Durant l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité ;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats ;
- se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 – ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra, notamment, garantir la commune, contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait des usagers, dans les locaux mis à disposition. Elle s'engage à remettre la copie des attestations d'assurance à la commune lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée, puis, chaque année, tant que la convention est en vigueur.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Article 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La commune de Pantin, s'engage à mettre ces locaux à la disposition de l'association jusqu'au **28 juin 2024** à compter de la notification de la convention aux deux parties.

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment par la commune de Pantin, notamment pour des motifs d'intérêt général.

La convention sera renouvelée suite au passage en commission d'attribution. Pour cela, chaque année, il est demandé à l'association de refaire une demande écrite pour le renouvellement, cette demande sera étudiée au regard du bilan de l'année passé, du projet à venir, et de l'ensemble des demandes.

Article 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée, par la commune, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception.

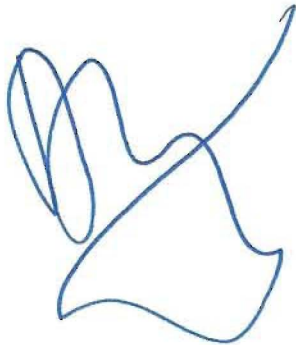
De même, cette convention pourra être dénoncée par l'association, en cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Pantin, le 07/08/23

Pour la commune de Pantin

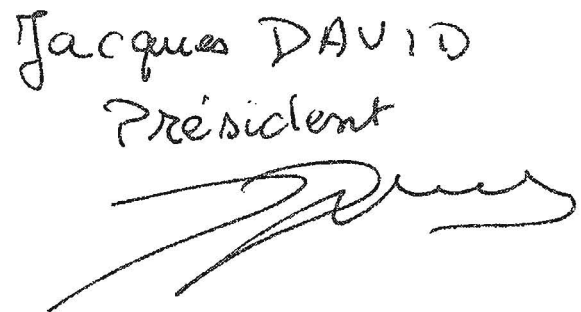
Le Maire, Conseiller Métropolitain



Monsieur Bertrand Kern

Pour l'association Pantin à Roulettes,

Le Président



Jacques David